

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE LA SANTE

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS
ET DE LA MAINTENANCE**

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

**MARCHE N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN
KARRICH /TET/17-15
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL DE
BEN KARRICH
PROVINCE DE TETOUAN**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**MARCHE N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN KARRICH /TET/17-15
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL DE BEN KARRICH
PROVINCE DE TETOUAN**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ayant pour objet : **les études techniques et le suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich; Province de Tétouan.**

Entre :

Entre Les Soussignés :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord, en qualité de Sous Ordonnateur. Désigné si après par le terme " Maître d'ouvrage " ou " Administration ", en partenariat avec le ministère de la santé représenté par Monsieur le Directeur des Équipements et de la Maintenance en tant que Maître d'Ouvrage Délégué.

D'une part

Et :

Agissant en qualité de :
Faisant élection de domicile :
Raison sociale de la société :
Inscrit au registre de commerce de :
Sous le N° :
Affilié à la C.N.S.S. sous le N° :
N° de patente :
Faisant élection de domicile à :
Titulaire du compte bancaire ouvert à la banque :

Désignée dans tout ce qui suit par : « L'entrepreneur »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offres a pour objet les études techniques et le suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich; Province de Tétouan

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La prestation concerne les études techniques et le suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich; Province de Tétouan

Superficie approximative totale utile : 5000m²

Cette superficie est donnée à titre indicatif pour permettre au concurrent d'évaluer la charge du travail correspondante.

ARTICLE 3 : MISSION DU B.E.T.

La mission du bureau d'études concerne les phases suivantes :

- Phase 1 : Avant projet sommaire (A.P.S)
- Phase 2 : Avant projet détaillé (A.P.D)
- Phase 3 : Dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)
- Phase 4 : Contrôle général des travaux (C.G.T)
- Phase 5 : Réceptions des travaux (R.T)
- Phase 6 : Réception définitive (R.D)

La mission du diagnostic s'étend sur tous les lots et domaines suivants :

- Dimensionnement et Capacité du stockage des médicaments ;
- Gros œuvres ;
- Charpente métallique ;
- Assainissement et évacuations ;
- Toiture et Etanchéité ;
- Revêtements sols et murs ;
- Faux plafond ;
- Peinture ;
- Menuiserie ;
- Peinture ;
- Rayonnage ;
- Aménagements extérieurs et VRD ;
- Electricité ;
- Plomberie sanitaire - Protection incendie et désenfumage ;
- Climatisation et ventilation ;
- Système de contrôle et de surveillance de température et de l'humidité ;
- Chambre froide ;
- Téléphone- Informatique.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être y ajouté, à la demande du Maitre d'Ouvrage, toute prestation jugée nécessaire au bon fonctionnement du dépôt.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1. Le marché est constitué des documents suivants :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des prescriptions spéciales
- Le Bordereau des prix détail estimatif
- Le règlement de la consultation
- C.C.A.G. E.M.O

4.2. Les textes généraux auxquels sera soumis le B.E.T sont:

- Le Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le Décret n° 2/77/52 du 06 Moharrem 1397 (28/ 12/ 1976) portant revalorisation du salaire minimum.
- Les cahiers des prescriptions communes applicables aux travaux de bâtiments, entré en vigueur à la date de la soumission, et la circulaire n°2- 1242-DNRT du 13-07-1987 relative à l'application des ces cahiers des prescriptions communes.
- Le Décret Royal n° 330 - 66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir du 28 Août 1948 (23 Chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés.
- Le Devis général d'Architecture (D.G.A) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956), rendu applicable par le décret royal n° 406.67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- Le décret 2.07.1235 du 4/11/08 relatif au CDE.

4.3. Textes spéciaux :

- Normes Marocaines homologuées.
- En cas d'absence de normes Marocaines, Les normes Françaises de l'Association Française de normalisation (AFNOR) homologuées seront appliquées.

ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Maître d'Ouvrage se réserve la totalité des droits de la propriété industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 6 : SOUS TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché ou se substituer un autre Entrepreneur sans le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une Société ou un Groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

De même, un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son Entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'Entrepreneur que du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Si l'Entrepreneur a passé un sous-traitant ou fait apport de son marché sans en avoir obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1 et 2 qui précèdent, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 7 : CONTESTATIONS

Conformément à l'article 55 du C.C.A.G.EMO, Tout litige entre le maître d'ouvrage et le B.E.T est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION

- **Phase 1**: Le délai d'exécution est de **15 jours** à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la mission confiée au B.E.T.
- **Phase 2**: Le délai d'exécution est **30 jours** à compter du lendemain de la réception des prestations de la première phase.
- **Phase 3**: Le délai d'exécution est **15 jours** à compter du lendemain de la réception des prestations de la deuxième phase.
- **Phase 4, 5 etc**: Selon le **déla**i contractuel des **marchés** des travaux.

En cas de retard dans l'exécution des prestations relatives aux phases 1, 2 et 3, il est appliqué à l'encontre du B.E.T une pénalité égale à 1 ‰ par jour de retard. Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à Dix pour Cent (10%) du montant initial du marché.

Le montant des pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au B.E.T.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE CONTROLE ET ETUDES TECHNIQUES

Le Bureau d'études s'engage à accepter la collaboration technique des représentants du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne le contrôle du chantier portant sur la qualité des travaux exécutés ainsi que le contrôle des avant-projets et projets (plans, pièces écrites et estimations).

La présence de surveillants ne dégage nullement le Bureau d'Etudes de sa responsabilité telle qu'elle est définie par les textes spéciaux applicables aux travaux et par la législation en vigueur.

Le Bureau d'études s'engage à avertir cinq jours à l'avance, le maître de l'ouvrage, de la date fixée pour les essais et la réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de résiliation éventuelle du présent marché par le maître de l'ouvrage, le montant des honoraires correspondant à l'état d'avancement de la phase de la mission en cours au moment où serait notifiée la résiliation, serait intégralement versé au Bureau d'études.

En revanche, le maître de l'ouvrage pourra contester tout ou partie de ces honoraires si la résiliation est due à la défaillance du Bureau d'études et notamment dans les cas suivants :

- Abandon par le Bureau d'études de la direction de son cabinet ou de son agence.
- Mise en liquidation judiciaire ou en faillite.
- L'exécution incomplète ou l'inexécution de l'une des clauses du présent marché après une mise en demeure restée sans suite après l'écoulement d'un délai de dix jours en cas d'urgence.
- Les cas de résiliation qui y sont prévus ne font pas obstacles aux autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.EMO.

Dans tous les cas de résiliation, le Bureau d'études s'engage à remettre au Maître de l'Ouvrage qui en deviendra propriétaire, tous les documents en sa possession, nécessaires à la continuation de la mission qui pourra être confiée à un autre Bureau d'études choisi par le maître de l'ouvrage.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement du marché sera effectué selon les règles de la Comptabilité Publique Marocaine au fur et à mesure de l'avancement des études et sur présentation des mémoires d'honoraires établies en 5 exemplaires dont l'original sera timbré à la dimension, au moyen d'un virement au compte courant du BET. Ces mémoires d'honoraires doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par l'Administration et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant.

ARTICLE 12 : CARACTERE GENERAL DES PRIX

Tous les prix forfaitaires doivent tenir compte des salaires et charges sociales du B.E.T, des frais généraux, des faux-frais et bénéfices ainsi que de toutes sujétions.

Ils tiennent compte aussi des frais d'hébergement, et de déplacements, des taxes et impôts en vigueur dont la TVA.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dûes par le maître de l'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Monsieur le Directeur des Général de l'APDN.**
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'Article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est **Monsieur le Directeur Général de l'APDN.**
- Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins de **Monsieur le Directeur Général de l'APDN.**
- seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le récépissé de la caution provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu est d'un montant de **Huit mille DHS (8 000,00 dirhams)**

ARTICLE 15 : HONORAIRES DU B.E.T.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'Etudes sera rémunéré suivant son offre (**offre forfaitaire**), toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte en particulier des opérations ou démarches effectuées par le Bureau d'Etudes dans le cadre des relations qu'il entretient avec le maître de l'ouvrage ou avec des tiers pour les besoins des études.

Ils tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le Bureau d'Etudes ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.

Les honoraires seront payés et échéanciers comme suit:

PHASES	HONORAIRES AU FORFAIT	HONORAIRES AU FORFAIT
1. A.P.S	A l'approbation de l'A.P.S	10% du montant de l'offre
2. A.P.D	A l'approbation de l'A.P.D	10% du montant de l'offre
3. D.C.E	A l'approbation du D.C.E	10% du montant de l'offre
4. C.G.T	Au prorata des travaux effectués	50% du montant de l'offre
5. R.T	A la réception provisoire	10% du montant de l'offre
6. R.D	A la réception définitive	10% du montant de l'offre
TOTAL		100% du montant de l'offre

Les paiements seront faits sur présentation des mémoires d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précédents.

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX :

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0) (100+T_i) / (100+T_0)$$

ING : Représentant l'index global ingénierie

T : Représentant le taux de la T.V.A.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Bureau d'Etudes est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION DE LA MISSION CONFIEE AU B.E.T

Les prestations relatives à la phase préliminaire, 1, 2 et 3 sont réceptionnées définitivement par approbation respective du dossier de diagnostic, de l'A.P.S, l'A.P.D et le D.C.E. produits par le B.E.T. Les prestations correspondant aux autres phases sont réceptionnées après remise par le B.E.T des documents techniques exigés par le maître de l'ouvrage et après réception des ouvrages.

Il est à préciser que le BET est tenu de réviser son étude au moment de l'exécution des travaux, s'il y a incidence sur chantier ou non-conformité technique, sans pour autant prétendre à une indemnisation supplémentaire.

ARTICLE 19 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU L'EXECUTION DES TRAVAUX

- 1- Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.
- 2- Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.
- 3- En cas d'ajournement successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe I du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois .

ARTICLE 20 : DELAIS D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS DES DIFFERENTES PHASES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à procéder à l'acceptation de chaque phase par écrit et dans un délai d'un mois suivant la réception de documents complets et recevables, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études afin que ce dernier complète ou soumette un document recevable.

Dans le seul cas de la soumission de documents complets et recevables, chaque dépassement de ce délai d'approbation finale de chaque phase entraînera un report équivalent de l'échéancier de remise des documents des phases ultérieures sans préjudice porté au contractant (BET).

ARTICLE 21 : VALIDITE DU MARCHE.

En application de l'article 78 du règlement du 02 avril 2012, le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 22 : ARRETS D'ETUDES

Le maître d'ouvrage peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 23 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

Le Bureau d'Etudes aura à réaliser successivement les phases suivantes :

Phase 1 : Etablissement de l'avant projet sommaire (A.P.S)

L'avant projet sommaire est un mémoire à la fois descriptif, explicatif et justificatif, il comporte les parties suivantes:

- Compte tenu du programme établi par le Maître d'Ouvrage et principalement en ce qui concerne le mode d'exploitation des locaux, du nombre d'occupants, du matériel installé et de tous autres paramètres utiles, le B.E.T. procédera à l'analyse des différentes solutions techniques et des impacts financiers (d'investissement et de fonctionnement) ou autres de ces solutions, pouvant être envisagées pour chaque lot.
- En conclusion de cette analyse, le B.E.T. établira un rapport indiquant les avantages, les inconvénients, les ordres de grandeurs des coûts d'installation et d'exploitation, les incidences architecturales éventuelles de chaque solution
- Le B.E.T, en collaboration avec le bureau de contrôle assisteront le Maître d'ouvrage pour le choix de la solution préconisée.
- Etablissement et remise du dossier de la solution d'ensemble préconisée renfermant les plans (croquis, esquisses, schémas, plan de masse et de situation ...) et les notes techniques nécessaires à la compréhension et l'appréciation des solutions proposées ainsi que de la démarche suivie par le B.E.T dans l'étude de ces solutions.
- Une estimation sommaire des dépenses :
 - Pour les divers ouvrages, les dépenses de reconnaissances complémentaires et les dépenses d'études de réhabilitation, d'aménagement et de construction ;
 - Pour l'ensemble de l'opération, en incorporant les données chiffrées fournies par les organismes spécialisés aux frais d'ordre administratif et les dépenses de raccordement à l'infrastructure existante, téléphone, égout, électricité, eau,...
 - Une étude prospective concernant les frais d'entretien.

Une attention particulière sera apportée par le B.E.T. aux préoccupations HQE visant un meilleur confort pour les occupants : isolation phonique, économie d'énergie au travers notamment de l'isolation thermique des bâtiments, les lampes d'éclairage à basse consommation, le recours éventuel aux systèmes de régulation (automates programmables, approche pour une gestion centralisée des bâtiments, sous comptage), etc.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications nécessaires et approuver éventuellement le dit document. Le B.E.T. disposera d'un délai maximum de 15 jours pour satisfaire les remarques éventuelles.

Démarche recommandée pour l'étude des lots

- Gros œuvre, VRD, assainissement
 - Présentation des différentes solutions pour remédier au problème d'assainissement (avec schémas explicatifs)
 - Présentation des sous lots gros œuvre (Fondations, hypothèses de calcul...)

- Il s'agit du calcul de la structure, la démarche proposée peut se résumer dans les étapes suivantes :
 - a- Définition de toutes les charges à prendre en compte (poids propre de chaque niveau, retombé des charges des niveaux supérieurs, charges des équipements fixes, charges d'utilisation et charges atmosphériques...)
 - b- Calcul de la toiture et des descentes de charges de celle-ci par les différents éléments porteurs (murs, poteaux, voiles,...) ;
 - c- Calcul de l'étage sous toiture en y incorporant les résultats précédents et définition des descentes de charges de cet étage vers l'étage inférieur ;
 - d- Prise en compte de l'étude du sol et en particulier de sa portance à différentes profondeurs ;
- Installations électriques courant fort
 - Etablissement d'un bilan de puissance à partir du poste transformateur desservant (ainsi que celui du groupe électrogène) en utilisant des ratios par m² en fonction des services ;
 - Etablissement d'un schéma synoptique de l'architecture de distribution moyenne tension (en boucle ou autre)
 - Etablissement d'un schéma sur plan de masse désignant la liaison au poste transformateur et du groupe électrogène
 - Description sommaire des installations du poste livraison, du ou des postes transformateurs et du ou des groupes électrogènes
 - Définition des besoins en énergie électrique ondulée, estimation des puissances et désignation de l'emplacement (locaux à prévoir ou pas)
 - Présentation des autres composantes, courant fort (Tableaux généraux basse tension, tableaux divisionnaires ou secondaire ...)
 - Etablissement de schémas synoptique et de principe de la distribution des différentes sources d'énergie (principale, de secours, ondulée).
- Plomberie sanitaire, production eau chaude sanitaire et protection incendie
 - Etablissement des données de base, hypothèses et caractéristiques physico chimiques des eaux du réseau public, des eaux pluviales, des eaux distribuées (eau courante, adoucie, osmosée, d'arrosage, de chasse, ...)
 - Etablissement de schémas synoptiques et de principe des divers réseaux de distributions, appareils sanitaires, réseaux d'évacuation des EU et de stockage et de trop plein des EP, réseau d'arrosage et de recyclage des EP, réseau de lutte Incendie avec appoint en EP, suppressions, ioniseurs, filtres, bâches à eau
 - Description des dispositifs spécifiques de lutte anti lésionnelles (type de canalisation à prévoir entre autre)
- Etanchéité, revêtement, faux plafond, peinture, menuiserie
 - Définition des normes, directives et techniques applicables ou préconisées
 - Proposition de variantes avec définition des avantages, inconvénients et impacts techniques et financière

Phase 2 : Etablissement de l'avant projet détaillé (A.P.D)

Après approbation de l'avant projet sommaire par le maître de l'ouvrage, le Bureau d'études entreprendra l'établissement de l'avant projet détaillé qui comprendra :

- Le dossier technique qui renferme par lot, entre autres, les éléments suivants :

- Fondations- Gros œuvres- V.R.D. :
 - Dimensionnement des ouvrages et note de calcul
 - Descente de charge
 - Etude de la stabilité (contreventement, tenue au feu)
 - Plan de principe des fondations et de structure (béton armé ou charpente métallique)
 - Plans de coffrage
 - Plans de détails à l'échelle 1/20
 - Certains plans d'exécution, plans d'assemblage ou détails de fabrication des composants de construction

- Assainissement :
 - Tracé en plan du réseau avec indication des sections, des pentes et les niveaux des canalisations à l'échelle 1/50 ;
 - Les plans de détails et de raccordement des ouvrages (regards de tous genres, fosses septiques, puits perdus etc.) ;
 - Les profils en long des canalisations avec indication des terrains naturels et des côtes projets ;
 - Les profils en travers des canalisations avec indication des sections et de la structure qui entoure la canalisation ;
 - Une note de calcul détaillée indiquant le dimensionnement des canalisations.

- Étanchéité :
 - Le B.E.T. doit définir le type d'étanchéité à exécuter et veiller à la bonne exécution des différentes couches qui la constituent.

- Aménagements extérieurs :
 - Un plan des voiries, des réseaux divers extérieurs et souterrains
 - Les profils en long de la voirie avec indication côtes du terrain naturel et des côtes projets et des pentes
 - Les profils en travers de la voirie avec indication des largeurs et pentes des trottoirs et leurs natures ainsi que la pente et la structure de la chaussée.

- Electricité :
 - Bilan de puissance, établi de la manière séquentielle suivante :
 - Partant des données des fiches local par local et des données concernant les équipements à très haute demande énergétique, définir les besoins énergétiques et l'ambiance lumineuse attendue dans chaque local, en terme de puissance non secourue, secourue et ondulée ;
 - Regrouper les besoins énergétiques par service, étage, bâtiment, circuit, ... pour en arriver à définir les besoins globaux en alimentation courante, secourue et ondulée ; le tout établi sur la base de coefficients de simultanéité de la demande établis sur la base de normes ou directives mentionnées dans l'APS et acceptées comme référence valide par le Maître de l'ouvrage.
 - Les schémas unifilaires des tableaux électriques
 - Un plan du ou des postes transformateurs
 - Un plan d'implantation du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de transformation, le T.G.B.T et le corps de bâtiment, avec calcul et indication des sections et des pertes de charge ;
 - Un plan de repérage indiquant les niveaux d'éclairage et la position des points lumineux, prises de courant et interrupteurs, tableaux etc...de tous les locaux ;
 - Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser.

- Plomberie sanitaire – protection incendie :
 - Note de calcul concernant les besoins en eau
 - Note de calcul de dimensionnement des ouvrages : canalisations, compteur, bête à eau, sur presseur incendie, eau potable, eaux pluviales de réutilisation, ...
 - Plan de détail et de distribution intérieur et extérieur (avec emplacement des bouches incendie, bouches d'arrosage, R.I.A., extincteurs ...)
 - Réserve et passage des canalisations.

- Climatisation- Ventilation- Désenfumage :
 - Bilan thermique et définition des besoins établis de la manière séquentielle suivante :
 - Partant des données des fiches locales par local, définir les besoins en énergie calorifique ou frigorifique attendue dans chaque local ainsi qu'en température, taux hygrométrique et taux et vitesse de renouvellement de l'air;
 - Regrouper les besoins énergétiques par service, étage, bâtiment, circuit, ... pour en arriver à définir les besoins globaux en air traité.
 - Note de calcul de dimensionnement des installations (groupe de production du froid, gaine, bouche, extracteur ...)
 - Définition du système de régulation
 - Plan de détail d'emplacement des équipements et de distribution des gaines
 - Schémas synoptiques de l'installation

- Téléphone, informatique, vidéo projection, sonorisation, détection incendie :
 - Définition des besoins et choix d'architecture des réseaux
 - Plan de détail de distribution
 - Schémas synoptiques des installations
 - Définition du matériel et matériaux
 - Réserve et pacage

- Etablissement des plans d'exécution des ouvrages, lesquels comportent:
 - Les plans à l'échelle 1/50,
 - Coupes diverses, à l'échelle 1/50
 - Les plans de détail et notes de calculs
 - Les descriptifs ou plans de tous les équipements spéciaux.

- Etablissement des spécifications techniques détaillées qui comportent:
 - Les spécifications techniques par lot. A ce titre, il sera fourni les CPS (3 exemplaires),
 - Le programme général prévisionnel des travaux.
 - L'avant-métré détaillé par lot
 - L'estimation détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant métré détaillé.

NOTA : L'APD comprend les recherches et études diverses relatives aux ouvrages dans le cadre de la solution d'ensemble retenue au stade de l'avant projet sommaire accepté par le maître d'ouvrage. Ces recherches et études ont pour buts essentiels : l'approfondissement de la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation détaillée des options architecturales retenues et des choix techniques ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses d'exécution par sous-ensembles fonctionnels en s'assurant globalement de la cohérence des options techniques et des dimensions de l'ouvrage.

Phase 3 : Dossier de consultation des entrepreneurs (D.C.E)

- Etablissement dans le cadre des directives du Maître de l'ouvrage du dossier de consultation des entreprises en 12 exemplaires et sur support numérique, qui comporte le descriptif des ouvrages, le bordereau des prix, le détail estimatif, le planning général des travaux.
- Toute pièce éventuelle qui permet de faciliter aux candidats la compréhension du dossier: les plans, dessins, notes de calcul, avant métrés, ... (en nombre d'exemplaires suffisants selon demande des entreprises)
- Le B.E.T est tenu de répondre aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffuser les réponses à tous les concurrents sans mentionner l'origine de la demande de clarification.
- le Bureau d'études assistera le Maître de l'ouvrage dans la passation des marchés et sera présent aux séances des ouvertures des plis et d'analyse des offres.
- Ce dossier devra intégrer les mesures de bonne gestion environnementale de chantier. Ces mesures traiteront entre autres :
 - du plan d'installation de chantier, le plan de circulation afin de s'assurer du bon fonctionnement du projet (notamment accès, maintien des alimentations etc...), de leur actualisation au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
 - de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour réduire le temps des travaux ;
 - de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour réduire les émissions sonores, les poussières (protection par bâche, arrosage, etc...) et les nuisances vis-à-vis des malades.

Phase 4 : Contrôle général des travaux (C.G.T.)

Le BET assurera par le biais de l'ensemble de son équipe notamment le chef de projet:

- La participation aux réunions de coordination technique avec les entreprises autres intervenantes sollicitées.
- L'approbation des plans d'exécution des entreprises
- La participation aux réunions de chantiers (**1 fois par semaine**) et à la rédaction des comptes rendus de ces réunions, l'information systématique du Maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement, de prévision des travaux et des dépenses avec indication des évolutions notables.
- **Sa présence sur le chantier au moins hebdomadaire et, au-delà de cette présence régulière, à chaque fois que la situation des travaux l'exigera.**
- Le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût ;
- Le bureau d'études donnera en particulier son avis dans tous les cas litigieux. A cet effet, il sera tenu d'être présent à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le maître de l'ouvrage en cours d'exécution des travaux; il s'engage à répondre aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier ;
- La vérification des éventuels plans modificatifs ou de détail, et établissement des métrés correspondants ;

- La prise des attachements contradictoires avec les entreprises ;
- L'établissement des avenants éventuels ;
- Le bureau d'études donnera en particulier son avis dans tous les cas litigieux. A cet effet, il sera tenu d'être présent à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le maître de l'ouvrage en cours d'exécution des travaux; il s'engage à répondre aux questions des entreprises dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.
- **La remise d'un planning général des études techniques par lot et d'un planning échancier de remise des documents (APS, APD, DCE, ...), chaque trimestre et à chaque fois que l'exigera l'Administration.**
- Les délais partiels et globaux devront impérativement tenir compte des impératifs de la continuation d'exploitation (le cas échéant) durant la phase travaux, avec le souci majeur de minimiser les nuisances pour les occupants (patients, personnel et visiteurs) ;
- Situation mensuelle des lots objet de son contrat.

Phase 5 : Réception des travaux :

- Examens de pré-réception et essais : avant la réception des travaux, le B.E.T. examinera les installations et s'assurera de leur conformité avec les clauses des marchés. Il conduira tous essais et contrôles prévus aux marchés ou demandés par le maître de l'ouvrage. A la suite de ces essais, il rédigera tous rapports nécessaires en vue de la réception.
- Réception : le B.E.T. assistera le maître d'œuvre lors de la réception des travaux intéressant ses spécialités.
- Le bureau d'études devra procéder à la constitution et à la remise en fin d'exécution au Maître de l'ouvrage du dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment: les notices de fonctionnement des ouvrages, les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution en six exemplaires ainsi que la liste des pièces de rechange.

Phase 6 : Réception définitive :

- Le BET doit établir un P.V de réception définitive des ouvrages en collaborant avec le Maître d'Ouvrage

PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE:

Le Maître de l'ouvrage s'engage à Fournir au bureau d'études le programme général détaillé de la réalisation, ainsi que sa décision à chaque stade de l'élaboration du projet.

ARTICLE 24 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIFS

Phases	Pourcentage du montant de l'offre	Montant honoraires H.T	Montant honoraires T.T.C	Montant en lettre T.T.C
1. A.P.S.	10%			
2. A.P.D.	10%			
3. D.C.E.	10%			
4. C.G.T.	50%			
5. R.T.	10%			
6. R.D.	10%			
TOTAL	100%			

ARRETE LA PRESENTE OFFRE AU FORFAIT (EN CHIFFRES ET EN LETTRES) :

NB: L'offre doit être exprimée au forfait (en chiffres et en toutes lettres), toutes charges comprises.

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE LA SANTE

*DIRECTION DES EQUIPEMENTS
ET DE LA MAINTENANCE*

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

**MARCHE N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN
KARRICH /TET/17-15
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL DE
BEN KARRICH
PROVINCE DE TETOUAN**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **Règlement de l'Agence (02 avril 2012)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet **l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich, Province de Tétouan.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- Le maître d'ouvrage délégué est **la Direction des Equipements et de la Maintenance au niveau du Ministère de la Santé.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES:

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant:

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire d'un montant de **huit milles dirhams (8 000 DH)** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Un dossier technique comprenant:

- a. Une note indiquant les moyens humains, techniques et financiers du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou l'exécution desquelles il a participé ;
- b. Une note indiquant les moyens informatiques du BET ;
- c. Une copie légalisée du certificat d'agrément du bureau d'études délivré par le Ministère de l'Équipement, du transport et de la Logistique:

Domaine	D1	Bâtiment
Domaine	D14	Calcul de structures pour bâtiments à tous usage
Domaine	D16	Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usage

3- Offre technique comprenant :

- a. Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent marché .Cette équipe devra se composer au minimum des éléments suivants :
 - 1 Chef de projet
 - 1 Ingénieur en génie civil ; 1 Ingénieur en électricité ;
 - Une équipe de techniciens.
- b. Les CV des membres de l'équipe, signés par eux –mêmes et légalisés ;
- c. Les bordereaux de la CNSS d'au moins six (6)mois du personnel sus-cité.
- d. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par le maître d'ouvrages qui en ont éventuellement

bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation. L'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Ces attestations ne sont à fournir que si elles sont expressément demandées dans le dossier d'appel d'offres.

- e. La liste des moyens informatiques que le BET compte mettre en œuvre pour les études objet du présent appel d'offres

ARTICLE 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du Règlement de l'Agence précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

ARTICLE 7 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou www.apdn.ma

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou

renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf. article 4 ci-dessus) :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

* en cas de groupement, le contrat du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;

- c- **La troisième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière »

ARTICLE 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement de l'Agence précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement de l'Agence précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 14: LES CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Phase 1 : Analyse préliminaire des offres :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des offres par rapport aux stipulations du présent règlement de la consultation. Elle concerne notamment le dossier administratif qui sera examiné avec soin. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du présent règlement de la consultation.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres (ouverture des offres techniques):

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres retenues à l'issue de la phase 1
Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des offres.

A l'issue de cette phase, chaque proposition qui répond aux exigences du présent règlement de la consultation sera dotée d'une note technique **Nt** sur **100**, suivant les critères suivants :

➤ **Qualification de l'équipe du projet (50 points) :**

▪ Chef de projet (12 points) :

- Formation (a) : 1 si formation ingénieur en génie civil;
: **0,70** si Autre formation en ingénierie;
: **0** si toutes autres formations.
- Expérience professionnelle (b) : 7 points (1 par année d'expérience)
- Références chef projets similaires* (c) : 7 points (1 par projet réalisée : en tant que chef projet)

Note = a x (b + c)

▪ Ingénieur génie civil (10 points) :

- Formation (a) : 1 si formation ingénieur en génie civil
: **0,70** si autre formation supérieure en génie civil
: **0** si autre formation
- Expérience professionnelle (b) : 6 points (1 par année d'expérience)
- Références pour étude similaires**(c) : 6 points (1 par étude réalisée)

Note = a x (b + c + d)

▪ Ingénieur électricité (10 points) :

- Formation (a) : 1 si formation ingénieur en électricité
: **0,70** si autre formation supérieure en électricité
: **0** si autre formation
- Expérience professionnelle (b) : 5 points (1 par année d'expérience)
- Références pour étude similaires*(c) : 5 points (1 par étude réalisée)

Note = a x (b + c + d)

▪ Techniciens (18 points) :

- Une note sur 10 point sera attribuée au BET selon la formation et l'expérience de ses techniciens
- 04 point si un technicien ou plus en construction métallique ;
 - 03 point si un technicien ou plus en électricité ;

- 03 point si un technicien ou plus en Gros œuvres ;
- 03 points si un technicien ou plus en V.R.D ;
- 03 points si un technicien ou plus en lots fluides (plomberie; climatisation, froid...);
- 02 points pour un technicien mètreur ;

➤ **Références techniques (30 points) :**

Il ne sera pris en considération que les trois meilleures attestations**, chacune notée sur 10 points, (fournies par les hommes de l'art ou le maître d'ouvrage) pour les études et suivi des travaux, tous corps d'état, de projets similaires* pendant les huit dernières années.

- Montant du projet \geq 25 MDHS : 10 points
- 10 MDS \leq Montant du projet $<$ 25 MDHS : 05 points
- Montant du projet $<$ 10 M DHS : 02 points

➤ **Masse salariale moyenne annuelle déclarée durant les 3 dernières années notée sur 10 points.**

Cette note sera attribuée selon l'importance de la masse salariale moyenne annuelle des trois dernières années déclarées à la CNSS.

Masse salariale moyenne annuelle déclarée durant les 3 dernières années	Notation
Masse salariale moyenne annuelle déclarée supérieure ou égale à 1 million dirhams	10
Masse salariale moyenne annuelle déclarée supérieure ou égale à 0.7 et strictement inférieure à 1 millions dirhams	7
Masse salariale moyenne annuelle déclarée supérieure ou égale à 0.5 million et strictement inférieure à 0.7 million dirhams	5
Masse salariale moyenne annuelle déclarée strictement inférieure à 0.5 million dirhams	0

➤ **Capacité financière du concurrent notée sur 10 points**

Chiffre d'affaire moyen annuel des trois dernières années	Notation
CA supérieur ou égale à 2 millions de dirhams	10
CA supérieur ou égal à 1.5 et strictement inférieur à 2 millions de dirhams	7
CA supérieur ou égal à 0.8 et strictement inférieur à 1.5 millions de dirhams	3
CA strictement inférieur à 0.8 millions de dirhams	0

La note technique Nt minimale requise est de 70. Toute note strictement inférieure à cette note minimale est considérée éliminatoire.

Toute offre technique ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les concurrents retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement de l'Agence précité.

* Etudes similaires: Etudes et suivi d'ouvrages complexes tels: hôpitaux, dépôt de médicament, laboratoires ou grands projets de bâtiments en charpentes métalliques.

** Ne seront pas prises en considération les attestations qui ne concernent pas le bâtiment
Si le B.E.T fournit une attestation non chiffrée, elle sera considérée d'un montant inférieur à 10 MDHS

PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Monnaie

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Langue utilisée

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4 : modèle cas de groupement**

- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;**
- **Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN KARRICH /TET/17-15

L'objet : l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich ; Province de Tétouan

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise à Angle rue Sijelmassa et rue Abou Jarir, Charf-Souani, Tanger et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN KARRICH /TET/17-15

L'objet : l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction de l'hôpital de Ben Karrich ; Province de Tétouan

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à.....(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
Société 1				
Société 2				
Société 3				
...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N°DCT /ETUDES ET SUIVI CONST HOPITAL BEN KARRICH
/TET/17-15
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL DE BEN KARRICH
PROVINCE DE TETOUAN

ETABLI PAR

A , le

LU ET ACCEPTE PAR

A , le